

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 68419

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
AVENUE JEAN JAURES (D1083)
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un emménagement par l'entreprise HORIZON DEMENAGEMENT ET GARDE-MEUBLE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE JEAN JAURES (D1083)

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°3 AVENUE JEAN JAURES (D1083) :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- L'entreprise HORIZON DEMENAGEMENT ET GARDE-MEUBLE a l'autorisation de stationner sur le trottoir pour réaliser l'emménagement.

Des panneaux d'informations pour les piétons devront être mis en place de part et d'autre de l'emménagement à hauteur des passages piétons pour informer de passer en face.

Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 17h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise HORIZON DEMENAGEMENT ET GARDE-MEUBLE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.